



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°38-2023-073

PUBLIÉ LE 2 MAI 2023

Sommaire

38_Pref_Préfecture de l'Isère /

38-2023-05-02-00007 - AP PREF Drone 4 mai (3 pages)

Page 3

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-05-02-00007

AP PREF Drone 4 mai

Direction des sécurités
Bureau des politiques publiques de sécurité

Grenoble, le 2 mai 2023

**ARRÊTÉ 38-2023-
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras
installées sur les aéronefs**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 19 mai 2021 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet de l'Isère ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande en date du 2 mai 2023, formée par la direction départementale de l'Isère-DSO, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un aéronef aux fins de prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens qui pourraient survenir le 4 mai 2023 sur le secteur délimité par la rue Esclangon, le cours Berriat, le cours Jean Jaurès, la voie de Corato situés à Grenoble dans le cadre d'actions de mouvements de type Black blocks

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 1° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, ainsi que la

protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ;

Considérant l'annonce d'une manifestation visant les locaux du MEDEF d'une part et de l'école de management d'autre part, sites symboliques pour les mouvements de contestation sociale,

Considérant que les black blocks se constituent discrètement mais rapidement au sein de cortège doivent pouvoir être identifiés très rapidement, que cette identification n'est possible que par une prise de vue en hauteur très mobile ;

Considérant que, compte tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public durant la journée du 4 mai 2023 en raison des actions annoncées, de l'ampleur de la zone visée à sécuriser, de la mobilité des manifestants notamment des groupes à risque, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée pendant la seule durée de la menace, c'est-à-dire de 15h à 21h ; que les lieux surveillés sont strictement limités au site susceptible de faire de dégradations, où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée de la menace ; qu'au regard des circonstances sus mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ; que de même, une information spécifique sera apportée sur les lieux du site visé où les caméras aéroportées seront utilisées, visant à avertir les personnes présentes qu'elles sont susceptibles d'être filmées par l'intermédiaire de tweets de la DDSP et par voie d'affichage de l'arrêté sur le site internet de la préfecture ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet ;

Arrête

Article 1^{er} La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le groupement de gendarmerie de l'Isère, est autorisée au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens sur le secteur délimité par par la rue Esclangon, le cours Berriat, le cours Jean Jaurès, la voie de Corato situés à Grenoble dans le cadre d'actions de mouvements de type Black blocks, et l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à une, sur le matériel suivant : MAVIC 2 ENTREPRISE ZOOM

Article 3 – La présente autorisation est limitée au périmètre géographique figurant sur le plan joint en annexe.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour la durée de la menace, soit de 15h à 21h.

Article 5 – L'information du public est assurée comme suit : tweet et site internet de la préfecture

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'Etat dans le département à l'issue du .

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa notification de :

- un recours gracieux, adressé à la Préfecture de l'Isère, Cabinet du Préfet, Direction des Sécurités, 12 place de Verdun, 38000 Grenoble,
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif , 2 place de Verdun, 38000 Grenoble, par le site internet « *Télérecours citoyens* » accessible à l'adresse www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Article 8 – Le directeur de cabinet du Préfet de l'Isère et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Laurent Prévost

SIGNE